SECTION VI

DRESSAGE ET COMPÉTITION DE CHIENS DE CHASSE

24. Pour l'application de la présente section, on entend par:

«chien de chasse»: tout chien appartenant à l'un des types suivants:

- 1° chien rapporteur: le chien utilisé pour trouver et rapporter un animal mort ou blessé;
- 2° chien d'arrêt et leveur: le chien utilisé pour indiquer au chasseur la présence d'un animal en le pointant ou le levant;
- 3° chien courant: le chien utilisé pour chercher un animal, et une fois celui-ci ou sa piste trouvé, le traquer en aboyant.
- 25. Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit vérifier que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrites les informations suivantes:
- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur de celui-ci;
 - 2° le type ou la race du chien.
- 26. Lors d'une activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien de chasse doit y être présent et le surveiller.
- 27. Les activités de dressage ou de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.
- 28. Malgré l'article 27, les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse de race Beagle, à l'aide d'un lièvre arctique ou d'Amérique ou d'un lapin à queue blanche, sont permises durant toute l'année sur une terre boisée autre qu'une terre du domaine public, avec la permission du propriétaire et à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

29. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 28 commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

- 30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n° 1383-89 du 23 août 1989.
- 31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32120

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées

- Code de sécurité
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but objet principal d'identifier, par un numéro qui lui est propre, chacun des 16 500 ascenseurs exploités au Québec. Cette identification est indispensable à une gestion efficace de la tarification des ascenseurs introduite par le projet de Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs.

Ce projet propose que chaque ascenseur soit muni d'une plaque d'immatriculation délivrée et fixée par le personnel d'inspection de la Régie du bâtiment du Québec. L'introduction de cette modification ne comporte, pour les propriétaires, aucune nouvelle exigence sur le plan administratif. Cette approche est conforme aux orientations du groupe conseil sur l'allégement réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dupuis, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5S3, téléphone: (418) 644-1280, télécopieur: (418) 643-8227.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président de la Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3° étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La Ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 8 et a. 39)

- 1. Il est inséré, après l'article 4 du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, un article 4.1 ainsi rédigé:
- **« 4.1** Tout appareil visé à l'article 1 doit être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par l'inspecteur. Cette plaque est fixée par l'inspecteur. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32123

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 18 juillet 1996.

Pour ce faire, il propose de modifier les périodes de référence servant à déterminer le quantum des indemnités de congés annuels et de jours fériés chômés.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 53 employeurs, 6 artisans et 348 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418-646-2644, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, NORMAND GAUTHIER

^{*} Le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 943) et n'a pas été modifié depuis.